

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2023 des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.), du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) à IMPHY

N° D 23 - 1143

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

**VU** La Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de Financement de la Sécurité Sociale (L.F.S.S.) pour 2016, notamment son article 75 ;

**VU** la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de 2018 à 2022 entre le Département, l'État et l'Association « APF France Handicap » en date du 26 décembre 2019 ;

**VU** la délibération n°13 de la commission permanente du Conseil départementale de la Nièvre du 15 novembre 2021 portant sur l'avenant bipartite au C.P.O.M. 2018-2022 entre le Département et l'Association « APF France Handicap » à Imphy ;

**VU** l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 30 janvier 2023 ;

**VU** l'Arrêté N°D21-1640 portant fixation, pour l'exercice 2022 des Dotation Budgétaires Globales et des prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.), du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) à IMPHY ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par courrier en date du 25 octobre 2023 ;

**VU** la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'Association « APF France Handicap » à IMPHY en date du 2 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de 2018 à 2022 entre le Département, l'État et l'Association « APF France Handicap » en date du 26 décembre 2019 n'a pas été renouvelé ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

**A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les ressources allouées issues des produits de tarification pour le F.A.M., le S.A.V.S. et le S.A.M.S.A.H. sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAH
Ressources allouées	2 402 481,20€	253 974,00€	236 898,00€

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les **Dotations Budgétaires Globales** afférentes à l'activité retenue pour les usagers de la Nièvre F.A.M., le S.A.V.S. et le S.A.M.S.A.H. sont fixées comme suit :

	FOYER	SAVS	SAMSAH
Dotation annuelle	717 725,70€	253 974,00€	236 898,00€
Dotation mensuelle	59 810,48€	21 164,50€	19 741,50€

**ARTICLE 3 :** Compte tenu des Dotations Budgétaires Globales afférentes à l'activité des usagers de la Nièvre versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2023, sur la base de l'arrêté n°D21-1640, les **Dotations Budgétaires Globales** afférentes à l'activité des usagers de la Nièvre, pour le F.A.M., le S.A.V.S. et le S.A.M.S.A.H. sont les suivantes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 :

	Versement mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2023
Foyer	73 327,02€
SAVS	33 149,92€
SAMSAH	24 611,92€

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifications journalières du pour le F.A.M., le S.A.V.S. et le S.A.M.S.A.H. sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAH
Tarif journalier	163,81 €	35,50 €	33,11 €

**ARTICLE 5 :** Compte tenu des produits facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2023, sur la base des tarifs mentionnés dans l'arrêté n°D21-1640, les **tarifs journaliers** du F.A.M., le S.A.V.S. et le S.A.M.S.A.H. sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 :

	FOYER	SAVS	SAMSAH
Tarif journalier	192,08€	55,54€	41,26€

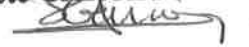
**ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 02 NOV 2023

Bénédicto GARCIA



La Directrice Adjointe à l'Autonomie  
Déléguée à la MDPH